



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE LA CREUSE
COMMUNE DE SAINTE-FEYRE

Arrêté n° 2022 - 0029

Interdisant l'ouvrage d'art situé sur la VC 2c reliant Guéret à Les Châtres
aux véhicules de plus de 3,5 tonnes

Le Maire de la Commune de SAINTE-FEYRE,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18, R 411.25 à R 411.28 et R 422.4;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU le code de la voirie routière et notamment l'article R 141-3

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue - approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié) ;

Considérant que l'ouvrage d'art franchissant la ligne ferroviaire Montluçon - Saint-Sulpice-Laurière sur la voie communale VC 2c reliant Guéret à Les Châtres n'est pas en capacité de supporter le passage de véhicules de gros gabarit dans des conditions normales de sécurité ;

ARRÊTE

Article 1er :

La circulation des véhicules dont le poids total roulant autorisé supérieur à 3,5 tonnes est interdite sur la voie communale VC 2c reliant Guéret à Les Châtres, au niveau du pont enjambant la ligne ferroviaire Montluçon - Saint-Sulpice-Laurière.

Article 2 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription - sera mise en place à la charge de la commune de Sainte-Feyre.

Article 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Sainte-Feyre.

Article 6 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 7 : Monsieur le Maire de la commune de Sainte-Feyre,
Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Sainte-Feyre, le 28 septembre 2022

Le Maire,

Franck RÉJAUD



Publié le : 03/10/22